

BGer 6B_162/2024 vom 16. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_162_2024

FR: TF 6B_162/2024 du 16 juillet 2024

IT: TF 6B_162/2024 del 16 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Les deux recours en matière pénale au Tribunal fédéral sont dirigés contre le même jugement cantonal. Ils concernent le même complexe de faits et soulèvent des questions juridiques qui se recoupent sur différents points. Il y a donc lieu de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt (art. 71 LTF et art. 24 PCF).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2; ATF 146 IV 185 consid. 2). Le jugement attaqué, rendu en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF), qui libère le recourant n° 1 en particulier du chef d'accusation d'assassinat et prononce à son encontre une mesure, émane d'une autorité de dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF). Il revêt un caractère final (art. 90 LTF). Les recours sont donc recevables quant à leur objet. Il n'est pas douteux, de surcroît, que les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 et 3 LTF). Il convient par conséquent d'entrer en matière.

E. 3

Invoquant une violation des art. 56 et 59 CP , 10 al. 2 Cst. et 5 par. 1 CEDH, le recourant n° 1 se plaint en substance de ce qu'il fait l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP) sur la base d'une expertise exagérément ancienne. Il soutient qu'un traitement ambulatoire au sens de l' art. 63 CP serait suffisant. À titre subsidiaire, il fait grief à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 189 CPP et l' art. 9 Cst. en n'ayant, contre son avis, ni demandé un complément d'expertise, ni mandaté un nouvel expert, alors même que l'expertise sur la base de laquelle elle s'est reposée pour prononcer la mesure institutionnelle était ancienne au point qu'elle ne permettait plus d'apprécier sa condition clinique.

E. 4

Le recourant n° 2 conteste pour sa part l'appréciation des preuves faite par la cour cantonale, qu'il estime entachée arbitraire. Il lui reproche de s'être fondée sur la première expertise et non sur la seconde, comme l'avaient fait les premiers juges, à juste titre, selon lui. Se référant à cette seconde expertise, le recourant n° 2, soutient que A. _____ est partiellement responsable de ses actes et non complètement irresponsable, comme la cour cantonale l'a retenu. Il conteste par conséquent son acquittement et fait ainsi valoir qu'il y a lieu de lui reconnaître une responsabilité moyennement restreinte, de le condamner pour assassinat à la peine prononcée en première instance, et d'ordonner une mesure ambulatoire ainsi que son internement.

E. 5

Il est constant que le recourant n° 1 a été soumis à deux expertises et que les conclusions des experts divergent sur des points essentiels, tant en ce qui concerne le diagnostic, le degré de responsabilité du prénommé, et la nature de la mesure préconisée. Point n'est besoin de souligner l'importance des enjeux relatifs à ces divergences et les conséquences qui y sont attachées. Il convient par conséquent, au regard des griefs soulevés par les recourants, de relever ce qui suit.

E. 5.1.1

Aux termes de l' art. 19 CP , l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e peuvent cependant être ordonnées (al. 3). Concrétisant le principe *nulla poena sine culpa* , l' art. 19 al. 1 et 2 CP porte sur l'état de l'auteur au moment de l'infraction et détermine sa culpabilité ou la faute qui peut lui être imputée (ATF 134 IV 132 consid. 6.1). Un auteur irresponsable est inapte à la faute et, partant, n'est pas punissable. Il fera l'objet d'un jugement d'acquiescement s'il est mis en accusation et que le tribunal arrive à la conclusion qu'il était irresponsable au moment d'agir (pour autant que les conditions à l'ouverture de l'action pénale soient réunies et sous réserve des art. 19 al. 4 et 263 CP ; ATF 145 IV 94 consid. 1.1.3 et les références citées).

E. 5.1.2

En vertu de l' art. 20 CP , l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. De même, l' art. 56 al. 3 CP prévoit que, pour ordonner l'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP, le juge se fonde sur une expertise qui doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure. Parmi les dispositions de procédure régissant l'expertise (art. 182 ss CPP), l' art. 189 CPP précise que, d'office ou sur demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants: l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b), l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c).

E. 5.1.3

Selon la jurisprudence, le juge apprécie librement une expertise (art. 10 al. 2 CPP) et n'est, dans la règle, pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 142 IV 49 consid. 2.1.3; 141 IV 369 consid. 6.1). Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. À défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 142 IV 49 consid. 2.1.3; 141 IV 369 consid. 6.1; 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 199: sur la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , cf. ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). Une expertise subséquente ne rend

pas une expertise antérieure caduque. Lorsque deux ou plusieurs expertises divergent sur des points essentiels, celles-ci ne bénéficient plus du crédit qui est attaché aux avis d'experts et qui interdit au juge de s'en écarter sans motifs déterminants. Il incombe alors au juge de faire son choix, en toute liberté, sans autre limite que celle de l'arbitraire (ATF 107 IV 7 consid. 5; arrêts 7B_295/2023 du 16 février 2024 consid. 4.4.3; 6B_154/2021 du 17 novembre 2021 consid. 1.7.1; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 7.2.1; 6B_338/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2; 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 4.1). Il lui appartient de se prononcer sur leur sérieux selon son appréciation personnelle et, le cas échéant, d'ordonner une troisième expertise. En pratique, il sera opportun de confronter les experts et de leur demander de se prononcer sur les conclusions l'un de l'autre (arrêts 6B_35/2017 précité consid. 7.2.1; 6B_338/2016 précité consid. 2; 6B_547/2014 du 21 juillet 2014 consid. 1.1; JOËLLE VUILLE, in JEANNERET/KUHN/PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 15 ad art. 189 CPP ; MARIANNE HEER, in NIGGLI/HEER/WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3 e éd. 2023, n° 17 ad art. 189 CPP). Suivant la nature et l'ampleur des divergences constatées, ainsi qu'en fonction de leur portée sur le sort de la cause, une telle confrontation, voire une troisième expertise, seront non seulement opportunes, mais même obligatoires, compte tenu de la maxime de l'instruction (art. 6 CPP ; cf. aussi plus spécifiquement l' art. 189 let. b CPP), et devront par conséquent être ordonnées d'office (cf. ATF 146 IV 1 consid. 3.3.2; arrêt 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.5.3).

E. 5.2.1

En l'espèce, la cour cantonale - tout comme le tribunal de première instance avant elle (cf. jugement du Tribunal criminel du 25 mai 2023 p. 3 s.) - s'est tout d'abord prononcée sur une réquisition du recourant n° 1 tendant à la mise en oeuvre d'une troisième expertise au vu des conclusions contradictoires des deux expertises figurant au dossier, étant rappelé que le recourant contestait alors un jugement de première instance qui, se fondant sur la seconde expertise réalisée, lui reconnaissait une responsabilité moyennement restreinte, le condamnait pour assassinat à une peine privative de liberté de 14 ans et ordonnait une mesure ambulatoire ainsi que son internement. Face à cette réquisition, la cour cantonale a relevé, sous l'angle des art. 189 et 389 al. 3 CPP , en citant en outre les arrêts 6B_338/2016 précité, 6B_547/2014 précité et 6B_457/2007 du 12 novembre 2007, que les deux expertises et leur compléments avaient été établis par des experts reconnus. Ils apparaissaient complets et clairs. Le simple fait que les expertises n'aboutissent pas aux mêmes conclusions n'imposait pas qu'une expertise supplémentaire soit ordonnée et il appartenait au juge de les apprécier et de retenir celle qui lui paraissait la plus convaincante. Pour cette raison, la cour cantonale a considéré que la preuve requise par le recourant n° 1 apparaissait inutile, les rapports d'expertise et d'expertise complémentaire au dossier étant, aux dires des juges précédents, suffisants pour leur permettre d'examiner la responsabilité de A._____ et les éventuelles mesures à prononcer (jugement attaqué, p. 24 s.).

E. 5.2.2

À cet égard, la cour cantonale a tout d'abord relevé que, pour écarter la première d'entre elles, le Tribunal criminel avait partagé les critiques des parties plaignantes, qui reprochaient en substance aux premiers experts de s'être essentiellement basés sur la deuxième version des faits donnée par le recourant n° 1 au cours de sa première audition par

le ministère public, en date du 17 novembre 2018, au lendemain de son arrestation et le surlendemain des faits. Il était ainsi reproché aux premiers experts d'avoir choisi eux-mêmes l'une des versions fournies par le prénommé, alors qu'il revenait au juge de trancher cette question factuelle. Ils n'expliquaient pas comment le recourant n° 1 avait pu organiser sa journée après les faits et être très clair dans ses explications à la police lors de sa première audition du 16 novembre 2018, avant de se montrer " délirant " dès le lendemain devant le ministère public. Selon les premiers juges, les premiers experts s'étaient en quelque sorte refusés à prendre en considération la première audition du recourant n° 1, sans que l'on parvienne à s'expliquer pourquoi. À l'opposé, les seconds experts n'avaient pas eu accès à la première expertise et à son complément, disposant du dossier pénal dans l'état où il était lorsque le mandat leur avait été confié. Ils n'avaient pas bénéficié de la collaboration du recourant n° 1. Toutefois, selon les premiers juges, la seconde expertise tenait compte de toutes les versions des faits présentées par ce dernier, les diagnostics posés étaient étayés par les éléments du dossier et la responsabilité pénale était décrite pour chacun des diagnostics. L'analyse du risque de récidive était précise. La valeur probante de la seconde expertise était jugée indéniable, nonobstant le refus du recourant n° 1 de répondre aux questions posées. Pour sa part, la cour cantonale a tout d'abord relevé que les premiers et seconds experts possédaient largement les compétences professionnelles et l'expérience nécessaire à la réalisation d'expertises médico-légales. On ne pouvait considérer que les réflexions des uns étaient moins poussées que celles des autres. Ce nonobstant, la cour cantonale a retenu, en premier lieu, que le reproche fait aux premiers experts de ne pas avoir tenu compte de toutes premières déclarations du recourant n° 1 était infondé. Les premiers experts avaient notamment indiqué, de manière claire dans leur complément, avoir pris en considération les déclarations en cause, et que le recourant n° 1 avait déjà fait état, dès son audition par les policiers d'un complot qui se tramait contre lui, avant de poursuivre dans ce registre délirant quelques heures plus tard devant le ministère public, lors de sa deuxième audition. En outre, si cette thématique délirante n'était pas présente au début de sa première audition par la police, elle avait été déjà objectivée quelques mois auparavant, en juin 2018, lors de sa deuxième hospitalisation. Pour les juges précédents, il fallait dès lors constater que les premiers experts avaient pris soin, contrairement à ce que les premiers juges leur reprochaient, d'évaluer les premières déclarations du recourant n° 1 avant d'aboutir à leurs conclusions. En deuxième lieu, la cour cantonale a considéré que la motivation des premiers juges était contradictoire. En substance, ces derniers reprochaient aux premiers experts d'avoir censément écarté la première version donnée par le recourant n° 1, alors même qu'ils ne retenaient pas eux-mêmes cette version comme motivation de l'acte homicide, mais retenaient une version qui était celle considérée par les premiers experts pour parvenir à la conclusion que le prénommé était irresponsable. En troisième lieu, la cour cantonale a considéré que la seconde expertise souffrait d'une carence rédhitoire, dès lors que les seconds experts n'avaient pas eu la faculté de s'entretenir avec le recourant n° 1, au contraire des premiers. Pour les juges précédents, il manquait ainsi un élément déterminant. La seconde expertise se fondait essentiellement, voire exclusivement sur les déclarations du recourant n° 1 et de sa mère au travers de leurs auditions durant l'enquête. La situation psychiatrique de ce dernier avant les faits n'était traitée que par le prisme des questions qui leur avaient été posées, alors que la première expertise retraçait son historique sur la base d'un nombre important d'éléments objectivables. Au demeurant, la seconde expertise se fondait essentiellement sur des auditions, réalisées durant l'enquête pénale, dont le contenu était

nécessairement orienté par les questions des enquêteurs, du ministère public et des différentes parties. Pour ces différents motifs, la cour cantonale a donc considéré, en ce qui la concerne, qu'il convenait de retenir la première expertise et d'écarter la seconde, avec les conséquences évoquées plus haut.

E. 5.2.3

Devant le Tribunal fédéral, le recourant n° 1 cible avant tout l'ancienneté de l'expertise sur laquelle s'est fondée la cour cantonale, tout en se plaignant, à titre subsidiaire, d'une violation de l' art. 189 CPP , en rapport avec le refus d'ordonner un complément d'expertise ou de mandater un nouvel expert. Le recourant n° 2 s'attaque lui à la motivation par laquelle la cour cantonale est parvenue à la conclusion qu'il y avait lieu de suivre l'avis des premiers experts. Il évoque tour à tour les irrégularités dont la première expertise aurait été émaillée, s'agissant notamment de la prise en compte de documents qui ne leur auraient pas été remis par lui, tout en revenant sur l'absence de prise en compte de la première version du recourant n° 1. Il fait état d'éléments insoutenables concernant le moment à partir duquel le recourant n° 1 aurait décompensé, tout en se risquant à remettre lui-même le diagnostic posé par les premiers experts, pour parvenir à la conclusion que les nombreuses lacunes exposées devaient conduire à considérer que l'expertise en question ne constituait pas, à l'évidence, une base juridique suffisante sur laquelle la cour cantonale aurait pu se fonder. À l'inverse, le recourant n° 1 reprend mutatis mutandis les arguments des premiers juges pour soutenir que la seconde expertise revêtait une valeur probante indéniable.

E. 5.2.4

Quelle que soit la pertinence des arguments avancés tour à tour en première instance, en appel, puis devant le Tribunal fédéral, il y a lieu de mettre en exergue deux éléments indiscutables. Premièrement, les compétences des premiers et des seconds experts ne sont nullement contestées. Deuxièmement, et comme déjà souligné, les divergences qui ressortent des deux expertises portent sur des points essentiels. Cela étant, les différents motifs retenus jusqu'ici, tels qu'ils ressortent du jugement attaqué, pour se fonder sur l'une ou l'autre des expertises figurant au dossier constituent en réalité autant d'éléments auxquels les experts eux-mêmes auraient dû, chacun en ce qui les concerne, être confrontés, sinon durant de l'instruction, du moins devant les premiers juges et au plus tard en appel. Les arrêts auxquels la cour cantonale s'est référée pour rejeter les réquisitions formulées par le recourant n° 1 en appel, soit les arrêts 6B_338/2016, 6B_547/2014 et 6B_457/2007 précités, comptent précisément parmi ceux qui évoquent en pareil cas l'hypothèse d'une confrontation. Et face à des divergences aussi fondamentales que celles constatées en l'espèce, eu égard aussi à la portée de celles-ci, une telle confrontation était manifestement indispensable pour être à même de se forger une conviction. En l'absence de confrontation, la cour cantonale ne pouvait se fonder sur une expertise plutôt que l'autre, une telle démarche revêtant, en pareille configuration, une importance essentielle. Ce constat conduit à considérer que le grief de violation de l' art. 189 CPP soulevé par le recourant n° 1 s'avère en soi fondé. De même faut-il admettre qu'à défaut de confrontation entre les experts, la cour cantonale ne pouvait, sans tomber dans l'arbitraire, retenir l'une ou l'autre expertise, la configuration s'avérant in fine analogue à celle où le juge verse dans l'arbitraire en se fondant sur une expertise non concluante (cf. supra consid. 5.1.3). Dans cette perspective également, les griefs soulevés à ce titre, concernant l'appréciation des moyens de preuve, par le recourant n° 2, s'avèrent eux aussi fondés.

E. 6

Au regard de ce qui précède, les deux recours doivent être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente afin qu'elle rende une nouvelle décision. Il lui appartiendra de confronter les experts avant de se prononcer à nouveau sur la question du degré de responsabilité du recourant n° 1, sur les chefs de prévention le concernant, et sur les éventuelles peines et mesures à prononcer. Elle invitera au préalable les experts à actualiser leurs rapports au vu du temps désormais écoulé et il lui appartiendra, le cas échéant, à l'issue de la confrontation qu'elle aura organisée, d'examiner l'opportunité d'ordonner une troisième expertise, si cela devait s'avérer nécessaire. Le recourant n° 1, qui obtient gain de cause dans la procédure 6B_162/2024, ne supporte pas de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et peut prétendre à une indemnité de dépens à la charge du canton de Vaud (art. 68 al. 1 LTF), lequel ne supporte pas non plus de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF). La demande d'assistance judiciaire du recourant n° 1 devient sans objet au vu de ce qui précède. En ce qui concerne la cause 6B_176/2024, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité au recourant n° 2, accusateur public qui obtient gain de cause (cf. art. 68 al. 3 LTF), et l'État de Vaud ne supporte pas davantage de frais (art. 66 al. 4 LTF). Le recourant n° 1 a également requis le bénéfice de l'assistance judiciaire dans cette cause. Les conditions y relatives étant réunies, il y a lieu d'admettre cette requête, de désigner Me Laurent Seiler en tant qu'avocat d'office pour la procédure fédérale et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui sera supportée par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Il ne sera pas non plus perçu de frais judiciaires en ce qui concerne le recourant n° 1 (art. 64 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux parties plaignantes, qui ne se sont pas déterminées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.